



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

12/06/2025

AFFICHEE LE :

12/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 26

DATE D'AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

19 juin 2025

L'an deux mil vingt cinq, le 18 juin , à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Laetitia POT-TIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BO-HERE, Corine RAYMONDE, Christian LOUIS

ABSENTS : Annick LECHANGEUR, Sylvain GIRODON, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Claude REMUSON À Serge RICCI, Fabienne KACZMAREK À Hélène BURGAT, Kévin LEBRET À Maryline LELEGARD-ESCOLIVET,

Monsieur Dominique MASSA a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

DELIBERATION N° DELIB-2025-188

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Les agents travaillant les dimanches et les jours fériés peuvent bénéficier d'une indemnité. Elle diffère selon la filière de l'agent. Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Pour les filières autres que médico-sociale, la commune de Mondeville a instauré une indemnité horaire par une délibération du 6 novembre 1998 relative à la régularisation de diverses primes. Elle prévoit pour les agents titulaires une indemnité fixée à 4,85 francs par heure effective de travail, conformément aux montants réglementaires en vigueur. Il est proposé d'actualiser cette délibération et de l'élargir à l'ensemble des agents.

Ainsi, les agents titulaires, stagiaires et contractuels dont les missions incluent un temps de travail le dimanche ou un jour férié bénéficient d'une indemnité horaire dont le montant est fixé par les textes en vigueur (voir les arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 mentionnés ci-dessous). Il est actuellement calculé en référence au montant du 1^{er} janvier 1993 qui n'a pas connu d'évolution depuis soit 0,74 € par heure. Il pourra être amené à évoluer réglementairement.

Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec les heures supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Pour les agents de la filière médico-sociale, l'indemnité pour travail du dimanche et jours fériés est instaurée pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels. Son montant dépend du cadre d'emploi des agents et est fixé par les textes réglementaires. Il est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et évolue sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

A titre indicatif, le taux actuellement en vigueur pour 8 heures de travail effectif est de 50,26 € pour les agents sociaux et 60 € pour les autres cadres d'emplois concernés. Dans le cas où cette durée est inférieure ou supérieure à 8 heures, le forfait est proratisé.

Cette indemnité est cumulable avec les heures supplémentaires (IHTS).

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 2025.

VU le code général de la fonction publique,
VU l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,
VU le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,
VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié,
VU le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,
Considérant la réponse ministérielle n°11558 du 21 avril 2003 précisant que les arrêtés des 19 août 1975 et 31 décembre 1992 susmentionnés sont toujours en vigueur,
VU la délibération du 6 novembre 1998 relative à la régularisation de diverses primes,

Considérant l'information communiquée aux membres du CST,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'ABROGER** les dispositions de la délibération du 6 novembre 1998 susvisée relatives à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} septembre 2025 l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions évoquées ci-dessus et dans le respect de la réglementation,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	26	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

Le secrétaire de séance,
Dominique MASSA